

— MM. Taha Hammouche et Abderrezak Latoui, représentants du ministre de l'agriculture et du développement rural, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Salem Sait et Smail Hachicha, représentants du ministre de la solidarité nationale et de la famille, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Salem Kasdi et Mohamed Bousbaâ, représentants de la ministre de la culture, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— M. Adda Meceffeuk et Mme Lila Houhou, représentants du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— M. Abdelhamid Zekkour et Melle Siham Megutif, représentants du ministre des relations avec le Parlement, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Djamel Debbache et Mohamed Zirrou, représentants du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Mustapha Mihoubi et Ahmed Bourbia, représentants du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— Mlle Houria Aoudia et M. Samir Farhat, représentants du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Mokhtar Didouche et Ibrahim Makdour, représentants du ministre du tourisme et de l'artisanat, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Said Nemmar et Djaâfer Reggane, représentants du ministre de la jeunesse et des sports, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Tayeb Kebbal et Toufik Bellah, représentants du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Mostefa Bensahli et Noureddine Fergani, représentants du ministre de la pêche et des ressources halieutiques, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Youcef Ayman et Brahim Zair, représentants du ministre de la communication, respectivement membre titulaire et membre suppléant.

-----★-----

Arrêté du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 fixant les mentions à porter dans la mise en demeure et les délais de sa publication.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment son article 112 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 112 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les mentions à porter dans la mise en demeure et les délais de sa publication.

Art. 2. — La résiliation unilatérale d'un marché par un service contractant ne peut intervenir qu'après deux mises en demeure, dûment notifiées, du partenaire cocontractant défaillant.

Art. 3. — Toute mise en demeure faite par un service contractant à son cocontractant doit contenir les mentions suivantes :

- désignation et adresse du service contractant ;
- désignation et adresse du partenaire cocontractant ;
- désignation précise et références du marché ;
- précision s'il s'agit de la première ou de la deuxième mise en demeure, le cas échéant ;
- objet de la mise en demeure ;
- délai d'exécution de l'objet de la mise en demeure ;
- sanctions prévues en cas de refus d'exécution.

Art. 4. — La mise en demeure doit être notifiée au partenaire cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception et publiée dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessous.

Art. 5. — La mise en demeure est publiée obligatoirement dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) et au moins dans deux (2) quotidiens nationaux, diffusés au niveau national. Elle est rédigée en langue arabe et, au moins, dans une langue étrangère.

La demande de publication de la mise en demeure doit être introduite en même temps que sa notification au partenaire cocontractant.

Le délai d'exécution de l'objet de la mise en demeure commence à courir à compter de la date de sa première publication dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) ou dans la presse.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011.

Karim DJOUDI.